

STATUTS (21.11.2010)
modifiés à l'AG 2016 (05.02.2016)
Centre for Ecological Learning Luxembourg – CELL asbl
Siège social : 1, Leewelerwee, L-8523 Beckerich.

OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination Centre for Ecological Learning Luxembourg, a.s.b.l., ayant pour abrégé CELL. Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Le siège social est au 1, Leewelerwee, L-8523 Beckerich.

Art. 3. L'association CELL est une plateforme visant à promouvoir des modèles de société et des styles de vie à impact réduit sur l'environnement. L'association CELL offre une vision positive de l'avenir collectif pour créer des conditions de vie équitables, un bon degré de résilience communautaire, et pour mettre en pratique des alternatives sociales, culturelles, politiques et économiques en facilitant l'acquisition des qualifications qui deviendront nécessaires. L'association CELL se fera guider dans la recherche de cet objet par les principes de l'écologie et de la communauté dans une approche systémique et holistique.

Art. 4. L'association CELL n'est liée à aucune religion ou idéologie politique.

Art. 5. L'association CELL est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par assemblée générale.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 6. L'association CELL se compose de deux types de membres: les membres effectifs et les membres sympathisants. Les membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Peut devenir membre effectif toute personne physique qui a payé la cotisation annuelle. Elle a le droit de vote à l'assemblée générale et a également droit aux avantages de l'association ainsi qu'à leurs services. Les membres sympathisants soutiennent l'association par leur cotisation ou leur don.

Art. 7. Peut devenir membre effectif toute personne s'engageant à respecter les buts de l'association et à travailler à leur réalisation.

Art. 8. La sortie d'un membre a lieu par démission, par décès ou par exclusion. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration.

Art. 9. Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Avant toute décision du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, le membre concerné doit être informé de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sur convocation du conseil d'administration, les membres se réunissent en assemblée

générale ordinaire au cours du premier trimestre de l'année sociale. La convocation écrite doit parvenir aux membres effectifs 10 jours avant la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence, admise à la majorité des deux tiers des voix. Sont réservées à sa compétence:

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
- b) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les réviseurs de caisse aient été entendus en leur rapport;
- c) la désignation de deux réviseurs/révisseuses de caisse pour le prochain exercice;
- d) la fixation de la cotisation des membres effectifs;
- e) la modification et l'approbation des statuts;
- f) la dissolution volontaire de l'association.

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège de l'association où tout membre intéressé pourra en prendre connaissance.

Par ailleurs, ces résolutions et décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par l'intermédiaire des publications régulières de l'association.

Art. 11. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée au nombre d'au minimum trois membres effectifs présents. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à simple majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif ne peut se faire représenter que par un seul autre membre effectif.

Art. 12. L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 13. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Art. 14. L'association CELL est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres au moins et de douze au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et qui sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un autre membre effectif qui achève le mandat.

Art. 15. Le conseil d'administration élit en son sein un/e coordinateur/trice général/e, un ou une responsable administratif et financier et un ou une responsable de communication.

Les pouvoirs des administrateurs/trices sont les suivants :

- La/le coordinatrice/teur général/e a une fonction de représentation, de suivi général et de bon fonctionnement de l'association.
- Le ou la responsable administratif et financier est responsable des démarches administratives et du suivi des comptes financiers de l'association. Il ou elle s'assure que tous les documents adéquats sont en ordre pour le bon déroulement de l'assemblée générale.
- La ou le responsable de communication est en charge du bon fonctionnement de la communication interne au sein de l'association et vers l'extérieur.

Sur proposition de l'assemblée générale le conseil d'administration peut être amené à désigner d'autres personnes responsables d'une fonction particulière ou de suivi d'un des projets conduits par l'association. Toutes ces fonctions ont une durée d'un an, renouvelables autant de fois que nécessaire.

Art. 16. Les décisions du conseil d'administration sont prises autant que possible par consentement (sociocratie). La sociocratie est un mode de prise de décision et de gouvernance qui permet à une organisation de se comporter comme un organisme vivant et de s'auto-organiser. L'objectif premier est de développer la co-responsabilisation des acteurs et de mettre le pouvoir de l'intelligence collective au service du succès de l'organisation.

Art. 17. Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives de l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association. Il représente l'association auprès de tiers et dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, la gestion journalière des affaires de l'association peut être déléguée par le conseil d'administration, à l'exclusion de toutes autres pouvoirs, soit à un associé, soit à un tiers. Le conseil d'administration peut être amené à désigner d'autres personnes responsables d'une fonction particulière ou de suivi d'un des projets conduits par l'association. Toutes ces fonctions ont une durée d'un an, renouvelables autant de fois que nécessaire.

Art. 18. Au maximum trois personnes membres de l'association rémunéré(e)s par celle-ci peuvent être élu(e)s au conseil d'administration. Les membres effectifs rémunéré(e)s auront les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, mais ne peuvent pas participer aux votes sur des affaires concernant le personnel ou leur propre personne.

Art. 19. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 20. En cas de dissolution le capital sera affecté à une organisation ayant des buts similaires. Le conseil d'administration désigne l'organisation en question.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.